## Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(Loi sur le libre passage, LFLP)

## Modification du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999<sup>1</sup>, arrête:

T

La loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 34quater et 64 de la constitution<sup>3</sup>,

Titre précédant l'art. 25

## Section 7 Applicabilité de la LPP

Art. 25

Les dispositions de la LPP<sup>4</sup> sur le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

П

4 RS 831.40

3356

<sup>1</sup> FF 2000 219

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS **831.42** 

Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 122 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Conseil des Etats, 23 juin 2000 Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Le président: Seiler Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 4 juillet 2000<sup>5</sup> Délai référendaire: 12 octobre 2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.